



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Convention entre l'ARERAM – IME Sairigné et la CCPL pour la mise en place d'un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'IME Sairigné et le musée d'Ambrussum afin de faire découvrir à un groupe de l'IME une partie de l'histoire des Gallo-Romains, au sein du site et du musée archéologiques d'Ambrussum et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : convention conclue avec la structure pour l'année scolaire 2022-2023. Il est précisé que chaque séance sera facturée à l'IME au tarif de 3 € par participant, à raison de 9 séances pour toute la durée du partenariat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 août 2023,

| | |
|---------------------------|------------|
| DECISION n°90-2023 | |
| Transmis en Préfecture le | 06-09-2023 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Pierre SOUJOL
 Président de la Communauté de Communes du
 Pays de Lunel
 Maire de Lunel



Pour le Président de la CC
 du Pays de Lunel en délégation,
 le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr